



Nationalité Fr conformément à l'article 32-3

Par sharkaux

Bonjour!

J'ai vu le jour au Maroc en 1951 d'une mère Marocaine née à Oujda et d'un père français originaire d'Algérie, mes parents se sont mariés en 1953 à la Mairie d'Oujda, je me vois délivrer mes actes d'états civil de Nantes ainsi que mon casier judiciaire.

Je réside actuellement en Algérie avec ma mère qui n'a pas obtenue la nationalité Algérienne elle dispose d'une carte de résident étranger.

Conformément à la loi du 19 octobre 1945 article 37 ma mère est devenue Française le jour de célébration du mariage.

Conformément à l'article 32-3 du code civil elle se voit conserver la nationalité Française.

La possession d'état de français est établie du fait de mes différents actes d'états civil ainsi que mon casier délivrés par le SCEC Nantes au sens des articles 23-6 et 30-3 du code civil.

La possession d'état de française est établie pour ma mère du fait qu'elle est considérée comme ressortissante étrangère sur le sol Algérien.

Je rajoute que nul ne perd la nationalité française si il n'a pas acquis une autre nationalité étrangère.

J'ai sollicité une CNI mais à chaque fois on me demande mon CNF.

J'ai sollicité un CNF en 2006 au Château des rentiers par filiation paternelle ce qui était logique (manque d'information) et la Greffière m'a eu en me le refusant sous réserve que mon père était Français de droit local.

Ai-je le droit de prétendre à la nationalité Fr sous réserve de tout ce qui a été dit?

Maintenant je voudrai saisir le tribunal d'instance et donc je cherche à savoir si c'est jouable ou pas?

Merci par avance.